



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification "J" du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Attignat (01)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-02648

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKUPP-02648, présentée le 21 avril 2022 par la commune de Attignat (01), relative à la modification "J" de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mai 2022 ;

Considérant que la commune d'Attignat (Ain) compte 3 196 habitants, qu'elle a connu un taux de croissance démographique annuel moyen de - 0,4 % de 2013 à 2018 ; qu'elle s'étend sur une superficie de 18,7 km² ; qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCOT) « Bourg Bresse Revermont » ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone « 2AU », d'une superficie de 5 150 mètres², au lieu-dit « Charmeil » en prévoyant :

- le reclassement de la zone « 2AU » du lieu-dit « Charmeil », en zone «UB » ;
- la modification des plans annexés à la liste des emplacements réservés ;
- l'identification au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme de la haie située à l'est du secteur ;
- la mise à jour des références du code de l'urbanisme dans le règlement écrit concernant la protection des ensembles arborés.

Considérant que le Scot prévoit l'application d'une densité moyenne de 20 logements par hectare sur la commune d'Attignat¹ ; que le secteur « Charmeil » ne fera pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, (OAP), et qu'aucun objectif de densité ou de production de logements n'est prévu sur ce secteur ; que ces choix sont explicités par la commune qui indique que d'une part « *la densité des opérations d'habitation prévues à court/moyen terme en zone UA et sur les zones 1AU du PLU est compatible, voir su-*

1 [Lien vers le DOO du Scot Bourg Bresse Revermont.](#)

périeure à l'objectif du Scot (20 logements/ha) » et d'autre part, « la zone est de faible emprise, a une forme contrainte, et s'inscrit au sein d'un environnement pavillonnaire peu dense » (environ 10 logements/ ha) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à la capacité de traitement de la station d'épuration « secteur Ouest » ; que différents projets de développement urbain sont en cours sur la commune, notamment sur la zone « 1AU » « Le champ » ainsi que sur l'emplacement réservé n°7 ; qu'il est indiqué que la station d'épuration a été identifiée comme sous dimensionnée pour traiter les eaux usées générées par ces opérations d'urbanisation, que pour cette raison, il a été prévu un phasage de l'opération « Le champ » ; que de plus, le dossier de saisine comprend une lettre de la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse indiquant que « *Grand Bourg Agglomération poursuit la mise en conformité des installations d'assainissement [...] l'étude de faisabilité en cours va permettre de confirmer les besoins en matière d'organisation des installations de traitement des eaux usées. Elle prendra également en compte les projets de développement de l'urbanisme [...]* » ;

Considérant que la zone ouverte à l'urbanisation est située dans l'enveloppe urbaine de la commune, hors de tout périmètre de protection environnementale ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification "J" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Attignat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification "J" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Attignat (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-02648, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification "J" du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Attignat (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).